

(1)

( N° 106. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1876.

---

Crédit supplémentaire de 2,463,000 francs au Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1875 et transfert d'une somme de 267,000 francs entre plusieurs articles du même Budget (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

---

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la section centrale du Budget de la Guerre une demande de crédit supplémentaire de 2,463,000 francs, déposée par M. le Ministre de la Guerre, dans la séance du 18 janvier 1876.

Les insuffisances de crédit s'élèvent à la somme totale de 2,994,400 francs, qui se décompose de la manière suivante : Matériel du Ministère de la Guerre, 9,400 francs ; traitement de l'état-major général, 10,000 francs ; traitement de l'état-major des provinces et des places, 2,000 francs ; service pharmaceutique, 20,000 francs ; matériel de l'artillerie, 490,000 francs ; viande, 630,000 francs ; fourrages en nature, 1,635,000 francs ; renouvellement de la buffleterie et harnachement, 190,000 francs ; transports généraux, 3,000 francs ; traitements divers et honoraires, 5,000 francs.

Mais l'article 2 de la loi du 26 décembre 1874, qui fixe le Budget de la Guerre pour l'exercice 1875, permet de transférer aux articles qui sont à découvert, par suite de la cherté des denrées, les reliquats que pourront présenter les crédits alloués aux articles 10, 12, 15, 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 du Budget.

---

(1) Projet de loi, n° 64.

(2) La commission était composée de MM. SCHOLLAERT, *président*, BOCKSTAEL, NOTHOMB, VISART (Léon), DE PITTEURS-HIÉGAERTS, THONISSEN et SMOLDERS.

Les évaluations qui ont été faites pour se rendre compte de la situation approximative de ces crédits, permettent de prévoir que quelques-uns d'entre eux offriront un reliquat total d'environ 264,400 francs, qui pourra être transféré par arrêté royal à l'article 23 du Budget (*fourrages en nature*)

ci . . . . . fr. 264,400

D'un autre côté, les articles 8, 9, 13, 14, 22<sup>a</sup>, 51 et 53 du Budget, qui ne sont pas mentionnés parmi ceux dont le restant disponible peut être transféré sans l'intervention de la Législature, présenteront cette année un reliquat d'environ 267,000 francs, qui pourra également être affecté à couvrir une partie du déficit de l'article 25. 267,000

---

551,400

Le crédit supplémentaire à solliciter de la Législature se trouve ainsi réduit à . . . . . fr. 2,465,000

La commission, déterminée par les raisons alléguées dans l'Exposé des Motifs, a l'honneur, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, de vous proposer le vote du crédit et du transfert demandés par M. le Ministre de la Guerre; mais elle croit, en même temps, devoir manifester le vœu que les prévisions du Budget soient toujours déterminées avec une exactitude scrupuleuse. Tout en reconnaissant qu'il est souvent très-difficile de fixer à l'avance, pour certains articles, le chiffre exact de la dépense, elle n'en estime pas moins que le Gouvernement doit constamment viser à rendre les demandes de crédits supplémentaires aussi rares que possible.

*Le Rapporteur,*

THONISSEN.

*Le Président,*

F. SCHOLLAERT.